

L'an deux mil vingt-trois, **le neuf mars à dix-neuf heures**, les membres du conseil municipal de la commune du Mesnil au Val se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation qui leur a été adressée par Mme Evelyne MOUCHEL, Maire.

Etaient présents : M^{me} Evelyne MOUCHEL, *Maire*, Mme Pascale COUVREUR, *1^{ère} adjointe*, M. Bruno LECONTE, *2^{ème} adjoint*, Mmes Myriam CAVRET, Barbara DUBUISSON, Nathalie LUCE, Mrs. Frédéric GOHEL, Marc MAHIER.

Absentes excusées : Janique SIMON, Céline VASTEL (pouvoir à Nathalie LUCE)

Absents non excusés : Mrs Rudy ALEXANDRE, Rémy CARRIER, David CHOUIPPE.

Mme Myriam CAVRET est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2023.

En préambule, Madame le Maire donne lecture du courrier de Monsieur Patrick LAMBERT faisant part de sa volonté de démissionner du conseil municipal pour raisons de santé.

I – EMPRUNT MAM - Délibération

Madame le Maire présente deux propositions de financement pour la construction de la MAM. Après avoir pris connaissance des propositions établies par le Crédit Agricole de Normandie et la Caisse d'Epargne de Normandie, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** sous réserve de l'examen des propositions budgétaires :

Article 1^{er} :

Pour financer le projet de construction de la MAM, la commune de LE MESNIL AU VAL décide de contracter auprès du Crédit Agricole de Normandie, un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 400 000.00 € (*quatre cent mille euros*)
- Taux : 3.81 %
- Durée : 15 ans
- Périodicité : Mensuelle
- Capital : constant
- Frais de dossier : 200.00 €

Article 2 :

Mme Le Maire Evelyne MOUCHEL, est autorisée à signer le contrat relatif à cet emprunt et à procéder aux versements et remboursements des fonds dudit prêt.

Article 3 :

La commune de LE MESNIL AU VAL décide que le remboursement du présent emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure de débit d'office et selon le principe de règlement sans mandatement préalable.

II – CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT TECHNIQUE – Délibération

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent technique afin d'effectuer les tâches suivantes : ménage des bâtiments publics, surveillance de la cantine ou de la garderie, jardinage, sarclage ainsi que divers travaux de bricolage et remplacement ponctuel du personnel périscolaire,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent technique de catégorie C à temps non complet, soit 17h30 mn/35h, pour le ménage des bâtiments publics, surveillance de la cantine ou de la garderie, jardinage, sarclage ainsi que divers travaux de bricolage et remplacement ponctuel du personnel périscolaire, à compter du 02/05/2023.

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8, 3.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique de catégorie C.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6413.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

III – PRISE D'ACTE DU RAPPORT DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES – Délibération

Par courrier en date du 29 décembre 2022, la Chambre régionale des Comptes de Normandie a transmis son rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour les exercices 2017 à 2020.

Ce rapport a été présenté au conseil communautaire du 26 janvier 2023, en application des dispositions de l'article L 243-6 du Code des juridictions financières.

L'article 243-6 du Code des juridictions financières précise en effet que *«le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat. Il est publié, accompagné le cas échéant des réponses écrites mentionnées à l'article L. 243-5, à l'issue de ce débat et, au plus tard, dans un délai de deux mois suivant sa communication par la chambre régionale des comptes à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. »*

Une première réponse écrite, au sens de l'article L 243-5 du Code des juridictions financières, a été transmise à la Chambre régionale des Comptes et figure en annexe du rapport d'observations définitives. Elle rappelle le contexte de création de l'agglomération et la priorité donnée alors à la continuité du service public, puis l'engagement dans les années qui ont suivi d'une dynamique communautaire au service du territoire du Cotentin.

Elle met en avant la volonté de l'agglomération d'assumer pleinement ses compétences et ses ambitions pour le territoire, tout en assurant l'équilibre territorial et la prise en compte des spécificités locales.

Elle assure enfin la Chambre de la volonté de l'agglomération de poursuivre dans une voie de progrès et d'efficacité, et évoque les actions d'amélioration et de consolidation engagées à cet effet depuis 2020.

Il est précisé que l'article L 243-8 du Code des juridictions financières prévoit que *« le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat. »*.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Juridictions financières, et particulièrement son article L 243-8,

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **Prendre acte** du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des Comptes de Normandie relatif à la gestion de la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour les exercices 2017 à 2020,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal **prend acte** du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des Comptes de Normandie relatif à la gestion de la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour les exercices 2017 à 2020.

IV – VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT 2024 - Délibération

Madame la maire expose aux membres du conseil que le taux de la taxe d'aménagement doit être voté avant le 1^{er} juillet pour être mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2024.

Sur la commune, le taux actuel est de 2.50 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 2.50 % pour l'année 2024.

V – INDEMNITÉ DE GARDIENNAGE DE L'ÉGLISE – Délibération

Madame le Maire explique à l'assemblée qu'il convient de délibérer pour attribuer une indemnité au gardien de l'église du Mesnil au Val.

Le montant plafonné par le ministre de l'Intérieur est de **120.97 €** pour un gardien ne résidant pas dans la commune, visitant l'église à des périodes rapprochées.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer l'indemnité de gardiennage d'un montant de **120.97 €** au prêtre officiant sur la commune pour l'année 2023.

VI – MODIFICATION DU NOMBRE D'ADJOINTS – Délibération

Madame le maire indique qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum.

Vu la délibération du 10 juin 2020 portant création de trois postes d'adjoint au Maire,

Vu la démission de madame Sophie LANDE acceptée par Monsieur le préfet le 15 juillet 2020,

Il est proposé au conseil municipal de fixer à deux le nombre des adjoints au maire de la commune.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de fixer à 2 le nombre des adjoints au Maire.

VII - DEMANDES DE SUBVENTION

Il est présenté deux demandes de subvention :

- Secours Catholique
- CFA 3ifa d'Alençon

Le conseil municipal refuse de subventionner ces deux organismes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 19h45.